



Comité administratif

Règlement financier de la Juridiction unifiée du brevet

Luxembourg, le 22 février 2022

Résumé

Le Comité administratif de la Juridiction unifiée du brevet adopte le règlement financier de la Juridiction unifiée du brevet conformément à l'article 33 des statuts de la Juridiction unifiée du brevet.

Le projet de décision présenté dans le présent document contient la proposition d'un tel règlement. Il a été préparé par le groupe de travail financier avec la contribution des États membres participants. Le projet de règlement financier a été présenté au Comité préparatoire de la Juridiction unifiée du brevet qui en a délibéré à plusieurs occasions et l'a finalement approuvé sous procédure écrite conclue le 29 avril 2015, sur la base du document référencé PC/05/080714 (version amendée du 08/04/2015), lequel contenait un ensemble complet de notes explicatives. Aux fins de finalisation du budget applicable à la Période d'application provisoire, quelques nécessaires amendements additionnels sont proposés par le Groupe de Travail Financier concernant les articles 6, 56 (1) et (3), 63(2), 79(1) et 82.

DECISION DU COMITE ADMINISTRATIF

Du 22 février 2022

Adoptant le règlement financier de la Juridiction unifiée du brevet.

LE COMITE ADMINISTRATIF DE LA JURIDICTION UNIFIEE DU BREVET,

Vu les statuts de la Juridiction Unifiée du Brevet et notamment son article 33,

DECIDE CE QUI SUIT :

Est adopté :

Le règlement financier de la Juridiction unifiée du brevet.

Fait à Luxembourg, le 22 février 2022

Pour le Comité administratif

La Présidente / Le Président

Règlement financier de la Juridiction unifiée du brevet

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS

Article 1

- 1) Le présent Règlement contient les dispositions autres que celles contenues dans l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (ci-après « l'Accord ») ou dans les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après « les Statuts ») régissant les finances et le budget de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après « la Juridiction »).
- 2) Les principes comptables généralement admis mentionnés à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 33, paragraphe 2 (d) des Statuts sont ceux exposés dans les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et dans le Manuel 2005 de la Fédération internationale des comptables sur les IPSAS.
- 3) Aux fins du présent Règlement financier :
 - « signature » désigne la signature électronique, à savoir des données sous format électronique qui sont jointes ou logiquement associées à d'autres données électroniques (message de données) et qui servent de méthode d'authentification du signataire en rapport avec le message de données et indiquent son approbation des informations contenues dans le message de données.
 - « bordereau » désigne les documents électroniques, à savoir les données sous format électronique qui peuvent être imprimées sous format papier et peuvent être transférées sur un support d'archives sans perte de contenu ou modification importante.
 - « Ordonnateur » désigne le Présidium, les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs par délégation.
 - « Ordonnateur principal » désigne les ordonnateurs auxquels le Présidium a délégué ses pouvoirs d'ordonner les dépenses et d'émettre des ordres de recette conformément à Article 30 paragraphe 1.
 - « Ordonnateur par délégation » désigne les ordonnateurs auxquels les ordonnateurs principaux ont délégué leurs pouvoirs de signature conformément à Article 30 paragraphe 3.
 - « responsable de budget » désigne les ordonnateurs principaux ou les ordonnateurs par délégation dans le domaine des marchés publics conformément à Article 20 paragraphe 2.
 - « responsable des achats » désigne l'ordonnateur principal ou les ordonnateurs par délégation dans le domaine des marchés publics conformément à Article 20 paragraphe 3.

Article 2

La gestion financière de la Juridiction est conduite conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière.

TITRE II COMITÉ BUDGÉTAIRE

Article 3

Le comité budgétaire (ci-après « le comité ») prévu par l'article 13 de l'Accord exerce les fonctions qui lui sont confiées par les statuts et le présent Règlement.

Article 4

En plus des missions confiées par le présent Règlement, le comité est consulté à l'avance sur toutes les questions soumises au comité administratif pour lesquelles les conséquences financières doivent être prises en compte.

Article 5

Le comité peut exiger que lui soient fournies les informations ou les preuves qu'il juge nécessaires à propos des questions financières dont il est responsable.

TITRE III PAIEMENTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES CONTRACTANTS

Article 6

- 1) Les contributions financières initiales prévues par l'article 37, paragraphe 2, de l'Accord, couvrent l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement effectif de la Juridiction, tant via des avances État/États membres pour le compte du comité préparatoire ou du comité administratif que par la Juridiction, engagés avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Les États membres ayant fourni des avances sont remboursés en totalité de celles-ci avant l'entrée en vigueur de l'Accord à partir du budget de la Juridiction pour la période d'application provisoire. Les États membres participants contribuent au titre de la contribution financière initiale par application de la clé de répartition prévue par l'article 37 paragraphe 3 de l'Accord. Ces contributions sont appelées par la Juridiction simultanément à l'appel des contributions pour la période d'application provisoire. En cas d'accession postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord, le paiement de la contribution initiale est effectuée sous 45 jours à compter de la date de prise d'effet de l'accession pour l'État membre concerné. Les contributions financières initiales sont enregistrées sur un compte distinct pour chaque État membre contributif. La part de la contribution initiale respective de chaque État membre est recalculée suite à l'accession d'un nouvel État membre. La contribution initiale du nouvel État membre est redistribuée par la Juridiction entre les États membres antérieurement participants aux fins de rééquilibrer leur part respective.
- 2) Si les coûts engagés pendant la phase préparatoire ou la période d'application provisoire concernent la création d'un actif, cet actif est enregistré dans les actifs de la Juridiction.
- 3) Les avances au Fonds de roulement sont prévues à **Error! Reference source not found.**
- 4) Tous les paiements sont effectués en euros.

Article 7

Les contributions prévues par les articles 36 et 37, paragraphes 3 et 4, de l'Accord, sont payées de la manière suivante :

(a) la moitié

- avant le 15 février de l'exercice comptable concerné, si le budget a été adopté avant le 1 janvier ;
- dans un délai de 45 jours après adoption du budget si celle-ci n'a pas eu lieu avant le 1 janvier, auquel cas les contributions financières mentionnées à l'article 8 sont déduites dudit paiement ;

(b) le solde avant le 1 juin de la période comptable concernée.

Article 8

En cas de budget provisoire au sens de Article 27, les contributions financières sont calculées conformément à l'année précédente et sont payées avant le premier jour du mois qu'elles concernent, sauf celles concernant le mois de janvier, qui sont payées avant le 25 janvier.

Article 9

Si un budget modificatif ou additionnel est adopté au cours d'un exercice comptable en vertu de Article 28 les États membres contractants mettent à la disposition de la Juridiction les paiements additionnels ou contributions financières additionnelles qui sont nécessaires, cela dans un délai de 45 jours après l'adoption dudit budget.

Article 10

Après l'adoption du budget, le Présidium de la Juridiction communique aux États membres contractants ayant ratifié l'Accord le montant de toutes les contributions financières qui sont dues en vertu des articles 36 et 37, paragraphes 3 et 4, de l'Accord.

Article 11

- 1) Les États membres contractants pour lesquels la ratification de l'Accord ou l'accession à celui-ci prend effet pendant l'exercice comptable au cours duquel les contributions sont exigibles paient également les contributions financières fixées en vertu de l'article 37, paragraphes 3 et 4 de l'Accord.
- 2) Le montant de la contribution initiale et de toutes les contributions prévues par les articles 36 et 37, paragraphes 3 et 4, du Règlement, est fixé par le comité.
- 3) Les contributions prévues par les articles 36 et 37, paragraphes 3 et 4, de l'Accord, sont exigibles dans un délai de 45 jours à partir de la date à laquelle le comité a déterminé le montant dû.

Article 12

- 1) Les paiements mentionnés aux articles 36 et 37 de l'Accord sont effectués par les États membres contractants sur l'un des comptes bancaires de la Juridiction.
- 2) Toutes les contributions financières des États membres contractants prévues dans le budget sont exprimées et payées en euros, à moins que le comité n'en décide autrement.
- 3) Le greffier établit trimestriellement et présente au Présidium un état sur l'exécution du budget, un état sur le résultat étendu, et un état indiquant les contributions et les avances versées ainsi que les contributions et avances encore dues par les États contractants.

Article 13

- 1) Les retards de paiement des contributions dues donnent lieu au paiement d'intérêts.

- 2) Si plus de 25 % d'une contribution est en retard de plus d'un an, les droits de vote de l'État membre concerné sont suspendus dans tous les comités de la Juridiction jusqu'au paiement, intérêts moratoires compris.

Article 14

- 1) Le taux de l'intérêt moratoire sur les contributions financières prévues par les articles 36 et 37, paragraphes 2, 3 et 4, de l'Accord, est fixé par le comité et correspond à la moyenne pondérée des taux d'intérêt des obligations fournis par les États membres contractants pour chaque exercice comptable.
- 2) Aux fins du calcul de la moyenne pondérée mentionnée au paragraphe 1, chaque État membre contractant fournit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le taux d'intérêt des obligations représentant pour lui le coût moyen au cours de la période comptable antérieure de la collecte des fonds payés sous la forme de contributions financières et d'avances.
- 3) La moyenne pondérée mentionnée au paragraphe 1 est calculée en multipliant le taux d'intérêt des obligations fourni par chaque État en vertu du paragraphe 2 par le pourcentage obtenu par cet État en vertu de l'article 37, paragraphe 3, de l'Accord, lors de la détermination du barème de contributions financières exigibles au cours de l'exercice comptable précédent, en ajoutant les produits obtenus et en exprimant le total sous la forme d'un pourcentage.
- 4) Le taux d'intérêt mentionné au paragraphe 1) above est appliqué aux montants dus qui n'auront pas été crédités sur un compte de la Juridiction à la date d'échéance indiquée dans le présent Règlement, pour l'exercice comptable allant de cette date à la date à laquelle ils sont crédités.
- 5) Les paiements dus en règlement de l'intérêt prévu au paragraphe 2) above sont exigibles dans un délai de 30 jours civils.

TITRE IV Budget

Section 1 Définitions et principes généraux

Article 15

Le budget est l'instrument par lequel le comité détermine :

- (a) le revenu estimé et les engagements et crédits de paiement nécessaires au fonctionnement de la Juridiction, y compris les coûts mentionnés aux articles 38 et 39 de l'Accord,
- (b) le montant total des contributions financières initiales prévu à l'article 37, paragraphe 2 de l'Accord et la part de celui-ci que chaque État membre contractant doit fournir, calculé conformément à l'article 37, paragraphe 3, de l'Accord,
- (c) les montants des contributions financières prévues par les articles 36 et 37, paragraphes 3 et 4, de l'Accord.

Article 16

- 1) Les crédits d'engagement constituent la dépense maximale que le Présidium peut engager pendant l'exercice comptable en cours. Dans certains cas indiqués dans le budget, les engagements peuvent s'étendre au-delà de l'exercice comptable.

- 2) Les crédits de paiement constituent la dépense maximale que le Présidium peut autoriser et payer pendant l'exercice comptable en cours au titre des engagements contractés pendant cet exercice comptable.

Article 17

Tous les revenus sont disponibles pour couvrir toutes les dépenses. Toutefois, les revenus destinés à des objectifs spécifiques, tels les revenus de fondations, de subventions, de dons et de legs sont utilisés aux fins prévues. Les contributions effectuées volontairement ne doivent pas entraîner d'obligations financières supplémentaires et ne doivent pas être contraires aux objectifs de la Juridiction.

Article 18

Chaque élément de revenu ou de dépense doit être affecté à une ligne budgétaire.

Article 19

- 1) Aux fins de la mise en œuvre du budget, le principe de séparation des pouvoirs entre ordonnateurs et comptables s'applique.
- 2) La gestion des crédits d'engagement et des crédits de paiement relève de la responsabilité de l'ordonnateur, qui a le pouvoir exclusif d'ordonner les dépenses, de déterminer les dettes à recouvrer et d'émettre des titres de recettes et des ordres de paiement.
- 3) L'exécution des titres de recettes et des ordres de paiement relève de la responsabilité exclusive du comptable.
- 4) Les fonctions de l'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Article 20

- 1) Pour les marchés publics, les fonctions de l'ordonnateur sont partagées entre le responsable de budget et le responsable des achats, sauf décision contraire du Présidium en fonction des besoins spéciaux du domaine opérationnel concerné.
- 2) Le responsable du budget est responsable de la gestion des crédits budgétaires, y compris la réservation, l'engagement et le transfert de fonds, l'approbation de l'attribution de contrats et la validation des biens, services et travaux livrés.
- 3) Le responsable des achats est responsable de la conduite des procédures de passation des marchés, y compris l'enregistrement des engagements, l'engagement et la validation de dépenses facturables à la Juridiction, et l'émission de titres de recettes et d'ordres de paiement.

Section 2 [Structure, présentation et adoption du budget](#)

Article 21

Le Présidium établit le projet de budget de la Juridiction conformément au présent Règlement.

Article 22

- 1) Le budget est établi en euros.

- 2) L'exercice comptable commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23

- 1) Conformément à l'article 36, le budget est équilibré.
- 2) Le projet de budget comprend pour l'année budgétaire :
 - a) l'autorisation budgétaire, y compris le revenu estimé et les crédits de dépenses maximaux, les crédits pour les activités d'exploitation et les opérations en capital pour lesquels le Présidium demande une autorisation pour une mise en œuvre du budget de la manière définie dans le TITRE IV Section 3.
 - b) les crédits sont classés par type et décomposés en titres, chapitres et articles ;
 - c) le plan de résultat global ;
 - d) le plan de situation financière.
- 3) Le projet de budget est accompagné des éléments suivants :
 - a) un tableau présentant les postes permanents dans le budget en cours, avec les postes permanents proposés dans le projet de budget, présentés par catégorie et par grade. Les grades peuvent être regroupés selon les conditions exposées dans le statut des fonctionnaires pour les employés permanents de la Juridiction. Ce tableau des postes constituera une limite contraignante pour les postes permanents au-delà de laquelle aucune nomination ou promotion ne peut être effectuée ;
 - b) une déclaration expliquant les autres besoins de personnel ;
 - c) une estimation de l'autorisation budgétaire, du plan de résultat global et du plan de situation financière pour les quatre années suivantes et une prévision de la trésorerie pour la période.

Article 24

Les éléments suivants sont fournis pour étayer le projet de budget :

- 1) un mémoire explicatif général relatif à l'évolution du résultat, des dépenses, de l'actif et du passif de la Juridiction ;
- 2) en ce qui concerne le personnel,
 - a) un tableau des effectifs pour la Cour d'appel et pour chaque division du Tribunal de première instance, présentant les postes approuvés dans le budget actuel et le nombre de membres du personnel en poste lors de l'établissement du budget, décomposés par catégorie et par grade ;
 - b) une déclaration expliquant les éventuelles propositions de nouveaux postes ou de modification des postes existants ;
- 3) une déclaration expliquant de manière détaillée les changements proposés dans le budget et présentant :
 - a) le résultat réel du dernier exercice comptable et le résultat estimé pour l'exercice comptable en cours ;

- b) les dépenses réelles du dernier exercice comptable et les dépenses approuvées pour l'exercice comptable en cours ;
- 4) une analyse du résultat d'exploitation et des dépenses relatifs aux produits et services pour l'année budgétaire, ainsi que pour le dernier exercice comptable clos, comme exposé à Annexe 2.

Article 25

- 1) Le Présidium présente le projet de budget et les documents en Annexes au comité au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.
- 2) Le comité administratif et le conseil des commissaires aux comptes (Article 70) sont informés.

Article 26

Avant le début de l'année budgétaire, le comité adopte l'autorisation budgétaire mentionnée à Article 23 paragraphe 2) a, et le tableau des postes mentionnés à Article 23 paragraphe 3 aa), et approuve les prévisions d'états financiers mentionnés à Article 23 paragraphes 2 c et d et les estimations mentionnées à Article 23 paragraphe 3) c

Article 27

- 1) Si, au début d'un exercice comptable, le budget n'a pas encore été arrêté par le comité, les dépenses peuvent être effectuées dans les conditions de budget provisoire exposées à l'article 31, paragraphe 1, des statuts.
- 2) À la demande du Présidium, le comité peut autoriser à tout moment, sous réserve des autres dispositions contenues à l'article 31, paragraphe 1, des statuts, des dépenses supplémentaires excédant un douzième des crédits budgétaires de l'exercice comptable précédent. Ces cas sont exposés dans une demande motivée, et conformément à Article 77, le Conseil des commissaires aux comptes est invité à établir un rapport sur leur mise en œuvre.
- 3) Le budget provisoire est mis en œuvre dans les mêmes conditions que le budget adopté pour l'exercice comptable précédent.

Article 28

- 1) Si nécessaire, le Présidium peut soumettre un projet de budget modificatif ou de budgets supplémentaires en respectant la même procédure et la même forme que pour le projet de budget initial. Ils sont accompagnés d'une déclaration expliquant les modifications relatives au budget modifié et sont soumis au comité au plus tard aux dates limites pour la soumission du projet de budget relatif à l'exercice comptable suivant.
- 2) Le comité examine ces budgets, en tenant dûment compte de leur urgence, et prend sa décision dans le respect des mêmes conditions que celles applicables au budget initial.

Section 3 Mise en œuvre du budget
Chapitre 1 Dispositions générales

Article 29

L'adoption du budget par le comité crée une obligation des États membres contractants de verser les avances, contributions et paiements, et donne pouvoir au Présidium et au greffier, dans les limites de leurs compétences respectives et agissant conformément à toutes conditions spéciales exposées par le comité :

- (a) de recevoir le produit prévu par le budget et tous autres fonds qui sont dus à la Juridiction en rapport avec son activité. Les recettes sous la forme de cadeaux, de legs ou de contributions volontaires doivent d'abord être approuvées par le comité ;
- (b) d'effectuer des dépenses pour lesquelles les crédits d'engagement sont disponibles, dans les limites de ces crédits ;
- (c) d'effectuer, d'autoriser et de payer des dépenses pour lesquelles les crédits de paiement sont disponibles, dans les limites de ces crédits.

Article 30

- 1) Le Présidium peut déléguer aux ordonnateurs principaux qu'il nomme ses pouvoirs d'ordonner les dépenses et d'émettre des ordres de recette. Pour les marchés publics, les pouvoirs sont délégués de manière séparée aux ordonnateurs principaux agissant en qualité de responsables de budget et à l'ordonnateur principal agissant en qualité de responsable des achats, à moins qu'une exception n'ait été faite au titre de Article 20 paragraphe 1).
- 2) Les ordonnateurs principaux agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Présidium.
- 3) Avec l'accord préalable du Présidium, les ordonnateurs principaux peuvent sous-déléguer leurs pouvoirs de signature à d'autres employés.
- 4) Les ordonnateurs par sous-délégation agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par les ordonnateurs principaux.

Article 31

- 1) Le Présidium et les ordonnateurs principaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu de Article 30 paragraphe 2, peuvent transférer des crédits entre chapitres d'un même titre ou au sein d'un même chapitre.
- 2) Le Présidium et les ordonnateurs principaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu de Article 30 paragraphe 2), peuvent transférer des crédits d'un chapitre dans un autre, à condition que les montants des chapitres concernés ne soient pas augmentés ou réduits de plus de 10% ou de 200 000,00 €.
- 3) L'accord préalable du comité est obligatoire pour tous les autres transferts.
- 4) Tous les transferts de crédits sont indiqués dans les états financiers annuels.

Article 32

- 1) Les crédits approuvés ne peuvent être utilisés qu'après que les fonds ont été dûment engagés, et uniquement après qu'un ordre de paiement a été dûment émis, sauf pour les salaires, indemnités, pensions et coûts salariaux généraux.
- 2) Pendant l'exercice comptable, les recettes et les dépenses sont enregistrées dans les comptes et sont présentées dans le rapport sur l'exécution budgétaire.
- 3) Le rapport sur l'exécution budgétaire comprend :
 - a) les recettes et les dépenses sous la même forme que celle adoptée dans le budget, configurées de manière à permettre des comparaisons avec les estimations budgétaires ;
 - b) les transferts de crédits au sens de Article 31.

Article 33

Selon l'article 27, paragraphe 2 des statuts, à la fin de chaque période comptable, les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés autres que ceux concernant les frais de personnel ne peuvent être reportés que jusqu'à la fin de l'exercice comptable suivant.

Article 34

Les dépenses d'exploitation en cours imputables sur des exercices comptables futurs peuvent être engagées à l'avance, à condition qu'elles concernent des obligations juridiques fermes et des types ou objectifs de dépenses approuvés dans le budget en vigueur.

Chapitre 2 Responsabilité des ordonnateurs et des comptables

Article 35

- 1) Tout ordonnateur qui établit une dette qui doit être recouvrée ou un ordre de recette, effectue une dépense ou signe un ordre de paiement sans respecter le présent Règlement ou les règles de sa mise en œuvre engage sa responsabilité disciplinaire et, le cas échéant, est redevable du paiement d'une indemnisation. Il en va de même pour tout ordonnateur qui s'abstient de tirer un instrument établissant une dette qui doit être recouvrée ou qui, sans motif valable, néglige d'émettre un ordre de recette ou le fait avec retard.
- 2) L'obligation des ordonnateurs par délégation de payer une indemnisation et leur responsabilité disciplinaire sont soumises aux conditions du statut des fonctionnaires. Sans préjudice d'une éventuelle action disciplinaire et de leur droit de modifier toute sous-délégation de signature, les ordonnateurs principaux peuvent, à leur discrétion, révoquer temporairement ou définitivement les pouvoirs de signature délégués.
- 3) Les ordonnateurs principaux sont responsables du choix et du contrôle de leurs ordonnateurs par délégation respectifs.
- 4) La Juridiction met en place la couverture d'assurance appropriée pour les ordonnateurs au titre du risque de l'obligation d'indemnisation.

Article 36

- 1) Tout comptable qui échoue dans sa mission de conserver les fonds, titres et documents en sûreté ou d'exécuter correctement les ordres qu'il reçoit en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des comptes bancaires et postaux peut subir une action disciplinaire et est redevable du paiement d'une indemnisation.
- 2) Sous réserve de Article 51 paragraphe 3), tout comptable peut subir une action disciplinaire et est redevable du paiement d'une indemnisation au titre de tout paiement qu'il aura fait :
 - a) s'il ne respecte pas le présent Règlement ou les règles de sa mise en œuvre ;
 - b) si le paiement ne correspond pas au montant indiqué dans l'ordre de paiement ;
 - c) si le paiement est effectué au profit d'une autre personne que son bénéficiaire légitime.
- 3) La Juridiction met en place la couverture d'assurance appropriée pour les comptables au titre du risque de l'obligation d'indemnisation.

Chapitre 3 Recettes

Article 37

- 1) L'ordonnateur émet des titres de recette pour tous les montants dus à la Juridiction, établissant l'existence et le montant de la dette et confirmant que l'ordre est conforme aux dispositions financières de la Juridiction. Le titre de recettes indiquera en particulier :
 - a) l'exercice comptable sur lequel la recette doit être imputée ;
 - b) la ligne budgétaire exacte ;
 - c) le montant dû, en précisant la/les devise(s) ;
 - d) le nom et l'adresse du débiteur ;
 - e) l'objet de la recette ;
 - f) la date due pour le paiement.
- 2) Le titre de recette est daté et signé par l'ordonnateur.
- 3) Les titres de recette dûment tirés par l'ordonnateur sont transmis au comptable pour recouvrement.
- 4) Aucun titre de recette n'est émis au titre de recettes non basées sur une dette.

Article 38

- 1) Si l'ordonnateur demande au comptable de ne pas procéder au recouvrement d'une dette dûment établie, il fournit au comptable une proposition motivée d'annulation.
- 2) Le comptable peut refuser d'agir conformément à une proposition d'annulation s'il la considère injustifiée. Ce refus est motivé par écrit.

Article 39

Des titres de recette sont émis pour tous les paiements en numéraire effectués au profit du comptable.

Chapitre 4 Gestion des crédits

1. *Engagement de dépenses*

Article 40

Avant que des mesures susceptibles d'impliquer des dépenses imputables à la Juridiction ne soient prises, les fonds nécessaires doivent d'abord être engagés par l'ordonnateur, sauf en ce qui concerne les crédits énumérés sous l'article 32, paragraphe 1.

Article 41

Les engagements indiquent entre autres l'objet et le montant des dépenses concernées, le budget et le compte financier sur lequel elles sont imputées et, pour tous les montants dépassant un seuil qui est fixé par le Présidium, les noms des créanciers. Les engagements dépassant le seuil susmentionné sont transmis au comité pour approbation.

Article 42

- 1) Les engagements sont enregistrés dans le respect des exigences suivantes :
 - a) que la dépense soit imputée sur la ligne budgétaire correcte ;
 - b) que les fonds soient disponibles ;
 - c) que la dépense envisagée soit régulière et qu'elle respecte les dispositions pertinentes, et en particulier le présent Règlement et le budget.
- 2) L'ordonnateur est responsable de l'enregistrement.
- 3) Les engagements prennent effet dès leur enregistrement.

2. *Validation des dépenses*

Article 43

- 1) L'ordonnateur valide les biens, services et travaux fournis en :
 - a) certifiant que les biens ont été livrés, les services fournis et les travaux effectués conformément aux termes du contrat ;
 - b) vérifiant le prix et la quantité mentionnés sur la facture ou sur tout autre document faisant naître une charge dans le budget.
- 2) L'ordonnateur valide les dépenses en :
 - a) vérifiant la conformité formelle de la facture au regard des exigences comptables applicables ;
 - b) établissant ou vérifiant le montant de la dette ;
 - c) vérifiant les conditions selon lesquelles le paiement est dû.

Article 44

- 1) Aux fins de la validation des biens livrés, des services fournis ou des travaux effectués, et de la dépense, des bordereaux doivent être présentés indiquant les droits du créancier ou confirmant l'existence d'un document justifiant le paiement. Les bordereaux sont conformes aux exigences du Règlement financier.
- 2) L'ordonnateur compétent vérifie personnellement les bordereaux ou, sous sa propre responsabilité, vérifie lui-même que cela a été fait.
- 3) En ce qui concerne les frais de déplacement professionnels, l'ordonnateur compétent peut, sous sa propre responsabilité, mener des procédures de contrôle spécifiques, par exemple des contrôles aléatoires, aux fins de validation des dépenses concernées.

Article 45

Les rémunérations et les indemnités sont validées sur la base d'une déclaration collective tirée par le département responsable des questions de personnel, sauf lorsqu'elles doivent être validées individuellement.

3. Autorisation des dépenses

Article 46

En délivrant un ordre de paiement au comptable, l'ordonnateur l'autorise à payer la dépense validée.

Article 47

- 1) L'ordre de paiement confirme que les biens ont été reçus, les services fournis ou les travaux effectués et, le cas échéant, que les éléments concernés ont été inscrits dans les inventaires mentionnés à Article 59.
- 2) Il indiquera également :
 - a) l'exercice comptable sur lequel la dépense doit être imputée ;
 - b) le compte financier exact sur lequel elle doit être imputée ;
 - c) le montant à payer (en chiffres et en lettres), en indiquant la devise ;
 - d) le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
 - e) l'objet de la recette ;
 - f) lorsque c'est possible, le mode de paiement ;
 - g) les numéros et les dates des enregistrements d'engagement correspondants, et
 - h) le centre de coût sur lequel la dépense doit être imputée ;
- 3) L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.
- 4) Exceptionnellement, le paiement d'avances peut être effectué lorsque les exigences l'exigent. Le Présidium établit les règles qui précisent les conditions préalables pour le paiement d'avances et la procédure à suivre. Cette procédure assure une comptabilité claire et transparente.

Article 48

- 1) L'ordre de paiement est accompagné des bordereaux originaux.
- 2) Exceptionnellement, des copies de bordereaux authentifiées par l'ordonnateur peuvent être acceptées à la place des originaux qu'il a déjà produits en appui à un paiement antérieur ou qu'il est incapable de présenter.
- 3) Si le paiement doit être effectué par tranches, le premier ordre de paiement est accompagné de bordereaux établissant que le créancier a droit au paiement de cette tranche. Les ordres de paiement suivants font référence aux bordereaux déjà fournis et mentionnent le numéro de référence du premier ordre de paiement.
- 4) En ce qui concerne le remboursement de frais de déplacement officiel,
 - a) des copies de bordereaux authentifiées par l'ordonnateur peuvent être acceptées à la place des originaux
 - b) pour les dépenses inférieures ou égales au montant spécifié à Annexe 1 qui ne sont pas couvertes par une somme forfaitaire, une déclaration personnelle du voyageur peut être acceptée sans production des bordereaux concernés
 - c) aux fins de la validation des dépenses, les bordereaux originaux doivent être conservés par le voyageur jusqu'à ce que le remboursement soit effectué.

Article 49

L'ordonnateur peut accorder des avances au personnel :

- 1) dans les cas expressément prévus par le statut des fonctionnaires pour les employés permanents de la Juridiction ;
- 2) lorsqu'un employé permanent ou un autre employé est lui-même tenu de verser une avance reconnue comme étant imputable à la Juridiction.

Chapitre 5 Paiement de dépenses

Article 50

- 1) L'objet du paiement est de libérer la Juridiction, partiellement ou totalement, de ses obligations envers ses créanciers.
- 2) Le paiement est effectué par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 51

- 1) En cas d'erreur matérielle, ou si le paiement est contesté sur le fondement qu'il ne libère pas de manière valide la Juridiction de ses obligations, ou en cas de non-respect des formalités prescrites par le présent Règlement, le comptable peut suspendre le paiement.
- 2) Le comptable informe immédiatement l'ordonnateur par écrit des raisons pour lesquelles il suspend le paiement.

- 3) Sauf dans les cas dans lesquels le paiement est suspendu en raison d'un manque de fonds ou parce que la validité de la libération est contestée, l'ordonnateur peut, sous sa propre responsabilité et par écrit, annuler la suspension.
- 4) À réception de l'ordre d'annulation, le comptable effectue le paiement et joint l'ordre d'annulation à l'ordre de paiement.

Article 52

- 1) Le paiement doit normalement être effectué par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou postal.
- 2) Les chèques, ordres de virement bancaire ou postal, et tous les autres documents établis pour le paiement portent la signature du comptable ou du comptable adjoint concerné et sont contresignés par une autre personne dûment habilitée.
- 3) Le comptable peut effectuer des paiements individuels ne dépassant pas le montant indiqué à Annexe 1 et les débiter d'un compte d'attente sans que l'ordonnateur ait émis d'ordre de paiement, à condition que le montant en question ait été engagé. À la fin de chaque mois civil et à chaque fois que le montant total de tels paiements atteint le montant indiqué en Annexe 1, le comptable doit produire les bordereaux concernés, au regard desquels l'ordonnateur délivre l'ordre de paiement correspondant au comptable.
- 4) Comme prévu à l'article 26, paragraphe 4, des statuts, le comptable établit chaque année et soumet au Présidium une liste des paiements effectués par le comptable, y compris les paiements effectués en vertu d'ordres délivrés par le comptable conformément à Article 51 paragraphes 3) et 4), et une liste de titres de recette annulés conformément à Article 38.

TITRE V **PASSATION DE CONTRATS, ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES, INVENTAIRE, GESTION DES FONDS, COMPTES**

Section 1 **Passation de contrats, acquisition de biens immeubles**

Article 53

- 1) Les contrats d'achat et de location de fournitures, de biens et d'équipements, et les contrats de travaux de construction, et les contrats relatifs à d'autres biens et services se font par écrit (le cas échéant sous format électronique). Ils sont attribués en vertu d'appel d'offres sur une base discrétionnaire prenant en compte un ensemble de facteurs ou sur la base du seul prix, comme prévu à Article 54.
- 2) Des contrats peuvent cependant être attribués directement dans les cas précisés à Article 55.
- 3) Des biens peuvent être acquis et des services reçus contre facture dans les cas précisés à Article 58.
- 4) Les appels d'offres sont normalement publiés dans tous les États membres contractants et, lorsque cela est approprié, dans des pays non-membres. Cependant, la publication peut être restreinte si un appel d'offres ne peut pas être émis en raison de la nature des biens et services concernés ou du montant concerné.
- 5) Les offreurs des différents États membres ne subissent pas de discrimination sur le fondement de la nationalité lors de l'attribution de contrats.

Article 54

- 1) Lorsqu'un contrat doit être attribué sur une base discrétionnaire, l'organe compétent est libre de choisir l'offre qu'il considère comme la meilleure au regard du prix, des coûts de fonctionnement, de la qualité technique, de la période de livraison ou du temps nécessaire pour la réalisation des travaux, et au regard de la qualité et des garanties financières proposées par chaque offreur.
- 2) Lorsqu'un contrat doit être attribué sur la base du prix uniquement, le droit à l'attribution finale du contrat concerné est conféré publiquement, après approbation par l'ordonnateur responsable, à l'offre la plus basse parmi les offres comparables présentées, dans le cadre de l'appel d'offres, selon les formes prescrites et conformément aux règles et conditions applicables.
- 3) L'appel d'offres est appelé « public » si toute personne a le droit de présenter une offre, il est appelé « restreint » s'il se limite à des offreurs sélectionnés comme étant particulièrement qualifiés pour l'objectif poursuivi.

Article 55

Des contrats peuvent être passés directement si :

- (a) le montant du contrat ou le loyer annuel d'une seule unité indivisible ne dépasse pas le montant précisé à Annexe 1 ; le Présidium doit néanmoins, dans la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, s'assurer que les prestataires ou fournisseurs capables de fournir les biens ou de réaliser les services ou travaux en question soient mis en concurrence pour le contrat ;
- (b) les biens, services ou travaux présentent un caractère d'urgence qui rend impossible d'attendre le résultat de l'une des formes d'invitation à soumissionner prévues à Article 54, auquel cas, si la décision d'attribution concerne un montant supérieur au montant indiqué à Annexe 1, ils sont communiqués sous forme détaillée au comité dès que possible ;
- (c) il n'y a eu aucune réponse à un appel d'offres ou les prix proposés ne sont pas acceptables et la réémission de l'appel d'offres n'est pas susceptible de produire de meilleurs résultats ;
- (d) pour des raisons techniques, pratiques ou juridiques, les biens, services ou travaux ne peuvent être fournis que par un prestataire ou fournisseur spécifique.

Article 56

- 1) Sauf pour les contrats et baux contraires aux dispositions budgétaires et les contrats relatifs à l'acquisition, à l'échange ou au bail à long terme de biens immeubles, les contrats et baux impliquant un montant ou un loyer annuel dépassant, pour une seule unité indivisible, le montant précisé à Annexe 1 est soumis à l'approbation du comité avant que l'ordonnateur n'approuve l'attribution du contrat.
- 2) Les contrats relatifs à l'acquisition, à l'échange ou au bail à long terme de biens immeubles impliquant un montant ou un loyer annuel dépassant, pour une seule unité indivisible, le montant précisé à Annexe 1 est soumis à l'approbation du comité avant que l'ordonnateur n'approuve l'attribution du contrat.
- 3) Toutes les décisions d'attribution contre les dispositions budgétaires impliquant un montant ou un loyer annuel dépassant, pour une seule unité indivisible, le seuil mentionné au paragraphe 1 sont communiquées sous forme détaillée au comité dès la réunion suivante du comité où cela est possible.

- 4) Le comité est informé au plus tard le 30 juin de chaque année de toutes les décisions d'attribution au titre de l'année précédente qui n'ont pas déjà été soumises ou signalées au comité lorsque les contrats et baux impliquent un montant ou un loyer annuel pour une seule unité indivisible dépassant le montant mentionné à Annexe 1. Le rapport concernant chaque décision d'attribution contient, sous la forme d'un tableau, le type de procédure d'attribution, les détails de l'intitulé du contrat, le nombre d'offreurs, le nombre d'offres recevables, le nom de l'offreur retenu et le montant ou le loyer annuel.

Article 57

À titre de garantie de l'exécution du contrat, les prestataires ou les fournisseurs peuvent être tenus de fournir des sûretés à l'avance.

Une partie du montant dû par la Juridiction peut être retenue dans l'attente de la réception finale

Article 58

Des biens peuvent être acquis et des services reçus contre facture si le prix prévu pour une seule unité indivisible ne dépasse pas le montant mentionné en Annexe 1.

Section 2 Inventaire

Article 59

- 1) Un inventaire permanent est conservé, énumérant tous les biens meubles et immeubles appartenant à la Juridiction. Les biens meubles ne sont inscrits sur la liste que si leur valeur est supérieure ou égale au montant indiqué à Annexe 1, et s'ils doivent être utilisés pour plus d'une année et ne sont pas classés comme des biens de consommation non durables.
- 2) Lors de leur acquisition, les biens meubles et immeubles sont inscrits à l'inventaire lors de l'ordonnancement du paiement. Cette inscription est mentionnée dans l'ordre de paiement.

Article 60

- 1) Les ventes de biens meubles ou immeubles font l'objet d'une publicité pour garantir l'obtention des meilleures conditions.
- 2) Les employés permanents et les autres employés de la Juridiction ne peuvent acquérir les biens meubles et immeubles vendus par la Juridiction, sauf en faisant une offre lors d'une vente aux enchères.

Article 61

- 1) Une déclaration écrite est établie par l'ordonnateur compétent lors de chaque vente, suppression ou autre aliénation d'un bien inscrit à l'inventaire, ou en cas de signalement de disparition due à une perte ou à un vol, ou pour toute autre raison.
- 2) Cette déclaration indique si un employé de la Juridiction ou toute autre personne peut être tenu de faire une restitution.

Section 3 Gestion des fonds

Article 62

- 1) Le comité adopte des orientations restreignant les domaines dans lesquels les fonds peuvent être investis pour prévenir des investissements spéculatifs.
- 2) Conformément aux orientations restreignant les domaines dans lesquels les fonds peuvent être investis et tirés par le comité, le Présidium a le pouvoir :
 - a) d'investir les fonds qui ne sont pas nécessaires pour les besoins immédiats de la Juridiction ;
 - b) d'ouvrir et d'exploiter des comptes bancaires, y compris des comptes en devises étrangères, qui sont nécessaires pour la réalisation des activités officielles de la Juridiction ;

Article 63

- 1) Un Fonds de roulement est créé pour faire face
 - a) Aux problèmes de trésorerie à court terme dans l'attente de la réception des contributions évaluées ;
 - b) Aux dépenses inévitables en rapport avec des évolutions de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou ne pouvaient pas être estimées avec précision au moment de l'adoption du budget.
- 2) Le Fonds de roulement est constitué du solde des contributions aux coûts de fonctionnement n'ayant pas été utilisées à l'issue de l'exercice fiscal et des avances des États membres contractants. Le montant en est déterminé annuellement par le comité. Les avances sont versées conformément à un barème convenu, conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 4, de l'Accord. Les avances sont enregistrées dans les engagements de la Juridiction, au crédit des États membres contractants qui ont fait ces avances.
- 3) Après détermination du montant du Fonds de roulement, le Présidium de la Juridiction communique aux États membres contractants ayant ratifié l'Accord leur engagement au titre des avances du Fonds de roulement. Les avances sont considérées comme dues et exigibles intégralement dans un délai de 45 jours après réception de la communication du Présidium de la Juridiction. Les États membres contractants qui ratifient l'Accord ou y accèdent après l'entrée en vigueur de celui-ci sont tenus de fournir leur part de l'ensemble des avances au Fonds de roulement selon les taux qui sont déterminés par le comité conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 4 de l'Accord.
- 4) Les paiements effectués par un État membre contractant sont d'abord crédités au Fonds de roulement, puis aux arriérés de paiement les plus anciens des contributions évaluées.
- 5) Les paiements effectués depuis le Fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires
 - a) dus aux dépenses inévitables en rapport avec des évolutions de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou ne pouvaient pas être estimées avec précision au moment de l'adoption du budget (paragraphe 1 b) ne peuvent être faits qu'avec l'accord préalable du comité et
 - b) sont remboursés au Fonds par un redéploiement budgétaire interne dès que et dans la mesure où ce revenu est disponible à cette fin.

- 6) Un compte approprié distinct est conservé pour le Fonds de roulement. Le produit du Fonds de roulement est crédité au Fonds.
- 7) Tout excès de trésorerie du Fonds de roulement est affecté entre les États membres contractants proportionnellement au barème convenu, conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 4, de l'Accord. Le 1 janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice financier est achevée, le montant ainsi affecté à un État membre contractant est versé à cet État membre contractant si ses contributions pour cet exercice financier ont été intégralement payées et est utilisé pour liquider, en tout ou partie, d'abord les avances éventuellement dues au Fonds de roulement, ensuite les éventuels retards de paiement des contributions estimées, et enfin les contributions évaluées pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la vérification a été effectuée.

Section 4 Comptes

Chapitre 1 Éléments généraux

Article 64

Les comptes de la Juridiction sont libellés en euros.

Article 65

Le greffier est le comptable de la Juridiction. Il est responsable de la tenue des comptes. Il peut sous-déléguer ses pouvoirs à des comptables adjoints.

Article 66

- 1) Les comptes sont enregistrés par année civile en appliquant les principes comptables mentionnés à Article 1 paragraphe 2), et de manière à permettre la présentation des états financiers de la manière définie à Annexe 2.
- 2) Les inscriptions dans les comptes sont effectuées conformément au plan comptable de la Juridiction et au manuel comptable mentionné au paragraphe 3) below.
- 3) La Juridiction conserve un manuel comptable indiquant la structure des comptes et les règles et instructions régissant l'inscription dans les comptes.
- 4) Les inscriptions de données sont justifiées par des bordereaux ou tous autres documents pertinents.
- 5) Afin d'établir des états financiers conformes aux principes comptables définis à Article 1 paragraphe 2, le comptable peut ordonner aux ordonnateurs et comptables adjoints de fournir des informations, des bordereaux et autres documents pertinents et d'effectuer des inscriptions concernant des non-paiements dans les comptes s'il considère que de tels ordres sont nécessaires.

Article 67

Les comptes sont clôturés à la fin de l'exercice comptable comme indiqué à l'article 29 des statuts. Le comptable établit les états financiers et les notifications indiquées à Article 68 avec toutes les observations pertinentes, au plus tard le 15 mars de l'exercice comptable suivant.

Chapitre 2 Structure des comptes annuels

Article 68

- 1) Les états financiers mentionnés à l'article 26, paragraphe 4, des statuts relatifs aux comptes annuels qui doivent être établis par le comptable et qui doivent être soumis à l'approbation du Présidium, comprennent :
 - a) la série complète des états financiers de la Juridiction prévus à Article 1 paragraphe 2, et à Annexe 2 ;
 - b) la déclaration sur l'exécution du budget de Article 32 paragraphe 3 ;
- 2) Les états financiers sont étayés par des notes qui comprennent :
 - a) une déclaration sur les politiques comptables adoptées par la Juridiction, y compris les divergences par rapport aux IPSAS, le cas échéant, conformément aux normes comptables internationales 1 (IAS 1) ;
 - b) toutes autres explications qui peuvent être nécessaires à une bonne compréhension des comptes annuels.

TITRE VI PRÉSENTATION, VÉRIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES

Article 69

Les états financiers relatifs aux comptes annuels sont présentés par le Présidium aux commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la clôture de l'exercice comptable.

Article 70

- 1) Le nombre de commissaires aux comptes qui sont nommés en vertu de l'article 32 des statuts sera de deux. Le comité budgétaire peut décider de porter ce nombre à trois commissaires aux comptes. Ils constituent ensemble le Conseil des commissaires aux comptes (ci-après « le Conseil »). Les membres du Conseil sont nommés par le comité à partir d'une liste de candidats fournie par les États membres.
- 2) Les membres du Conseil ne doivent pas avoir été employés par la Juridiction au cours des trois années précédant leur nomination.
- 3) Les membres du Conseil ont une expérience démontrée de l'audit et sont de préférence sélectionnés parmi les corps de vérification nationaux des États membres contractants. Ils ont une bonne connaissance de l'une des trois langues officielles mentionnées à l'article 88, paragraphe 1, de l'Accord et sont capables de travailler dans une deuxième de ces langues. Les trois langues officielles sont représentées au sein du Conseil.
- 4) Les membres du Conseil sont nommés par roulement conformément à l'article 32 des statuts pour une durée de 4 ans. Les membres peuvent être nommés à nouveau une fois.

- 5) Les membres du Conseil qui démissionnent ou dont le mandat a expiré restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils ne peuvent pas être employés par la Juridiction pendant les trois ans qui suivent la fin de leur mandat.

Article 71

Le Conseil établit son propre règlement de procédure régissant :

- la répartition des tâches entre les membres du Conseil
- le processus grâce auquel le Conseil prend ses décisions
- la préparation du programme annuel de vérification
- l'engagement de cabinets de vérification et d'autres experts externes
- les normes et méthodes de vérification fondamentales.

Article 72

Le comité détermine l'indemnité de fonction qui est versée aux membres du Conseil, y compris les frais de mission.

Article 73

Le comité réserve chaque année dans le budget principal de la Juridiction un montant équivalent à un millième du budget total, ou 100 000 euros, selon celle de ces sommes qui est la plus élevée, pour couvrir tous les frais de vérification des comptes.

Article 74

- 1) Dans les limites fixées par le budget pour la vérification des comptes :
 - a) le Conseil peut recourir à des assistants de son choix dont les noms sont communiqués au comité. Ils peuvent être rémunérés en vertu d'une décision du comité et ont droit au remboursement de leurs frais de mission conformément aux règles applicables aux membres du Conseil ;
 - b) le Conseil détermine chaque année quelles activités de vérification doivent être menées par les cabinets de vérification et les autres experts externes. Il sélectionne les cabinets de vérification et les experts conformément aux dispositions du TITRE V Section 1, du présent Règlement et décide chaque année si les contrats existants doivent être renouvelés.
- 2) Le comité apporte son assistance technique à la sélection des cabinets de vérification ou des experts et engage ceux qui sont sélectionnés par le Conseil. La relation contractuelle est établie entre la Juridiction, représentée par le comité, et les cabinets de vérification et experts. Les contrats, qui doivent être établis en accord avec le Conseil, stipulent que les cabinets de vérification ou experts ne font rapport qu'au Conseil, et que seul celui-ci a le pouvoir de leur donner des instructions. Le comité résilie les contrats à l'initiative du Conseil.
- 3) Les cabinets de vérification et les experts qui travaillent ou ont travaillé au nom du Conseil ne sont pas employés par la Juridiction pendant la durée de leur mission ni pendant les trois ans qui suivent.

- 4) Le Conseil est responsable de la surveillance, de l'évaluation et de l'approbation du travail effectué et des services fournis par les cabinets de vérification et les experts.

Article 75

- 1) Le Conseil mène ses activités conformément à l'article 32 des statuts, au Règlement financier et aux normes de vérification professionnelles. Le Conseil est complètement indépendant et est seul responsable de la conduite de la vérification.
- 2) La vérification, qui est menée à partir de tous les documents ou autres enregistrements que les commissaires aux comptes jugent appropriés et, si besoin, à partir de visites sur site, établit en particulier si :
 - a) les termes du budget et les autres dispositions budgétaires ont été respectés ;
 - b) les comptes annuels au sens de Article 68 ont été correctement étayés et si toutes les opérations ont été correctement enregistrées ;
 - c) les titres et espèces en dépôt ou en caisse correspondent aux montants des comptes de liquidité ;
 - d) les procédures sont efficaces, efficaces et économiques et si le travail pourrait être effectué de manière plus efficace avec un personnel moins nombreux ou d'autres ressources, ou d'une autre manière.
- 3) Le comité peut, dans une mesure restreinte, demander au Conseil de mener des recherches ou des vérifications spécifiques.

Article 76

- 1) Le Présidium fournit au Conseil les équipements qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le comptable peut, en particulier, mettre à disposition tous les comptes relatifs aux espèces, aux titres et actifs physiques, enregistrements de saisies, bordereaux et inventaires qu'il juge nécessaires.
- 2) Les membres du Conseil et leurs assistants ont accès à tous les locaux de la Juridiction et ont le pouvoir d'interroger le Présidium ou tout employé de la Juridiction. Il en va de même pour les cabinets de vérification et les experts externes dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- 3) Le Conseil reçoit le programme annuel de vérification interne et tous les rapports du département de vérification interne de la Juridiction.
- 4) Les membres du Conseil ont le droit de participer aux réunions du comité.

Article 77

Après la clôture de chaque exercice comptable et après sa vérification, le Conseil présente un rapport contenant les éléments suivants :

- un avis sur la vérification signé par le Conseil portant sur la question de savoir si, en prenant en compte les réserves qu'il souhaite émettre, les comptes annuels qui lui ont été présentés conformément à Article 68 présentent une image fidèle de la situation financière de la Juridiction

- et des résultats de ses opérations pour la période qui s'est achevée, en conformité avec la Convention, le présent Règlement, et les principes comptables professionnels ;
- les résultats de la vérification menée pour déterminer si la gestion financière de la Juridiction est bonne ;
 - toutes les observations que le Conseil juge nécessaires en ce qui concerne le caractère adéquat des mécanismes budgétaires et financiers existants et les éventuelles modifications proposées par la Juridiction, ainsi que toutes les propositions de modification que le Conseil souhaite faire ; et
 - le rapport du Conseil sur ses activités de vérification relatives à l'exercice comptable achevé et les services fournis par les cabinets de vérification et les experts externes, ainsi qu'un relevé des dépenses exposées au titre des différentes activités de contrôle.

Article 78

- 1) Le Conseil remet au Présidium au plus tard le 15 juin de chaque exercice comptable le rapport mentionné à Article 77 au titre de la période précédente.
- 2) Le rapport du commissaire aux comptes, avec les états financiers annuels de la Juridiction, le rapport annuel sur l'exécution budgétaire pour l'exercice comptable précédent et les explications et motifs que le Présidium peut juger appropriés, sont transmis au comité au plus tard le 31 août suivant.
- 3) Le comité transmet au Présidium pour le 31 octobre ses commentaires éventuels sur le rapport et une proposition de quitus du Présidium et du gestionnaire des fonds.

TITRE VII VÉRIFICATION INTERNE

Article 79

- 1) Le Présidium est assisté dans l'exercice de ses fonctions par l'unité Vérification interne, une unité indépendante des activités opérationnelles de la Juridiction, qui effectue des évaluations et lui fait directement rapport, dans le respect des prérogatives du Conseil des commissaires aux comptes.
- 2) L'unité Vérification interne fournit des services indépendants et objectifs d'assurance conçus pour apporter de la valeur ajoutée et pour améliorer le respect de la réglementation, les performances et la qualité des opérations de l'Office. Elle aide la Juridiction à atteindre ses objectifs en adoptant une approche systématique d'évaluation et d'amélioration de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.
- 3) L'unité de Vérification interne agit conformément aux normes professionnelles généralement reconnues et à la Charte de la Vérification interne émise par le Présidium.
- 4) Un rapport annuel de travail de l'unité de Vérification interne est envoyé, avant l'approbation des comptes annuels, au comité et au Conseil sur les travaux effectués au cours de l'année et sur la mise en œuvre des rapports antérieurs.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80

Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent Règlement.

Article 81

Le Présidium est responsable de la mise en œuvre du présent Règlement ; il détermine les règles de leur mise en œuvre après consultation du comité.

TITRE IX DISPOSITION FINALE

Article 82

Le présent Règlement entre en vigueur le [...].

ANNEXE 1

Seuils applicables aux articles du Règlement financier

Référence aux articles	Montant
Article 48 paragraphe 4 b) : une déclaration personnelle du voyageur peut être acceptée sans production du bordereau concerné pour les dépenses qui ne sont pas couvertes par un montant forfaitaire, jusqu'à	25 €
Article 52 paragraphe 3 : Le comptable peut effectuer des paiements individuels ne dépassant pas	50 €
Article 52 paragraphe 3 : le comptable doit produire les bordereaux concernés à chaque fois que le montant total de ces paiements atteint	500 €
Article 55 paragraphe a) : Les contrats peuvent être passés directement lorsque le montant du contrat ou le loyer annuel pour une seule unité indivisible ne dépasse pas	50 000 €
Article 55 paragraphe b) : la décision d'attribution est communiquée sous forme détaillée au comité dès que possible si elle concerne un montant dépassant	150 000 €
Article 56 paragraphe 1) : les contrats et baux sont soumis à l'approbation du comité avant que l'ordonnateur n'approuve l'attribution du contrat, lorsqu'ils concernent un montant ou un loyer annuel dépassant, pour une seule unité indivisible,	750 000 €
Article 56 paragraphe 2) : Les contrats relatifs à l'acquisition, à l'échange ou au bail à long terme de biens immeubles lorsqu'ils concernent un montant ou un loyer annuel dépassant, pour une unité unique indivisible,	750 000 €
Article 56 paragraphe 4) : Le comité est informé au plus tard le 30 juin de chaque année de toutes les décisions d'attribution au titre de l'année précédente qui n'ont pas déjà été soumises ou signalées au comité lorsque les contrats et baux impliquent un montant ou un loyer annuel pour une unité unique indivisible dépassant	150 000 €
Article 58 : Des biens peuvent être acquis et des services reçus contre facture si le prix prévu pour une seule unité indivisible ne dépasse pas	500 €
Article 59 paragraphe 1) : Les biens meubles ne sont inscrits sur la liste que s'ils doivent être utilisés pour plus d'une année et ne sont pas classés comme des biens de consommation non durables et si leur valeur est supérieure ou égale à	1 500 €

ANNEXE 2

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les tableaux suivants relatifs à la présentation des états financiers ont été repris du Manuel 2005 de la Fédération internationale des comptables sur les IPSAS.

Entité du secteur public — État de la situation financière au 31 décembre 20X2 (page 60 du Manuel)

ACTIFS

	20X2	20X2	20X1	20X1
Actifs courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	X		X	
Créances	X		X	
Stocks	X		X	
Paievements anticipés	X		X	
Participations	X		X	
		X		X
Actifs non courants				
Créances	X		X	
Participations	X		X	
Autres actifs financiers	X		X	
Immobilisations corporelles	X		X	
Terrains et constructions	X		X	
Immobilisations incorporelles	X		X	
Autres actifs non financiers	X		X	
		X		X
Total des actifs		X		X

PASSIFS

	20X2	20X2	20X1	20X1
Passifs courants				
Dettes	X		X	
Emprunts à court terme	X		X	
Partie à court terme des emprunts	X		X	
Provisions	X		X	
Avantages du personnel	X		X	
Régimes sur complémentaires	X		X	
		X		X

Passifs non courants				
Dettes	X		X	
Emprunts	X		X	
Provisions	X		X	
Avantages du personnel	X		X	
Régimes sur complémentaires	X		X	
		X		X
Total des passifs				
		X		X

	20X2	20X2	20X1	20X1
Actif net				
		X		X
ACTIF NET/SITUATION NETTE				
Apports en capital par d'autres				
Entités publiques	X		X	
Réserves	X		X	
Soldes cumulés	X		X	
		X		X
Intérêts minoritaires		X		X
Total de l'actif/situation nette				
		X		X

**Entité du secteur public — État de la performance financière de l'année finissant le 31 décembre 20X2
(Illustrant la Classification des Charges par Nature) (page 64 du Manuel)**

	20X2	20X1
Produits opérationnels		
Impôts	X	X
Redevance, amendes, pénalités et licences	X	X
Produits d'opérations avec contrepartie directe	X	X
Transferts provenant d'autres entités publiques	X	X
Autres produits opérationnels	X	X
Total des produits opérationnels	X	X
Charges opérationnelles		

Rémunérations, salaires et avantages du personnel	X	X
Subventions et autres transferts versés	X	X
Fournitures et consommables utilisés	X	X
Dotations aux amortissements et dépréciation	X	X
Autres charges opérationnelles	X	X
Total des charges opérationnelles	X	X
Solde des activités opérationnelles	X	X
Charges financières	(X)	(X)
Profits sur cessions d'immobilisations corporelles	X	X
Total des produits (charges) non opérationnel(le)s	(X)	(X)
Solde des activités ordinaires	X	X
Quote-part des tiers minoritaires dans le solde net	(X)	(X)
Solde net avant éléments extraordinaires	X	X
Éléments extraordinaires	(X)	(X)
Solde net de l'exercice	X	X

Entité du secteur public — État des Variations de l'Actif net/Situation nette de l'exercice clôturé le 31 décembre 20X2 (page 65 du Manuel)

	Apports en capital	Réserve de réévaluation	Écart de conversion	Soldes cumulés	Total
Solde au 31 décembre 20X0	X	X	(X)	X	X
Effets des changements de méthode comptable	(X)			(X)	(X)
Soldes retraités	X	X	X	X	X
Augmentation liée à la réévaluation des biens immobiliers		X			X
Diminution liée à la réévaluation des biens immobiliers		(X)			(X)
Différences de conversion			(X)		(X)

Montant net des produits et pertes non comptabilisés dans les états de la performance financière		X	(X)		X
Excédent net de l'exercice				X	X
Solde au 31 décembre 20X1 (?)	X	X	(X)	X	X
Diminution liée à la réévaluation des biens immobiliers		(X)			(X)
Augmentation liée à la réévaluation des placements		X			X
Différences de conversion			(X)		X
Montant net des produits et pertes non comptabilisés dans les états de la performance financière		(X)	(X)		(X)
Déficit net de l'exercice				(X)	(X)
Solde au 31 décembre 20X2	X	X	(X)	X	X

PRÉSENTATION DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le manuel propose deux manières alternatives de décrire les flux de trésorerie : la méthode directe ou la méthode indirecte. La méthode directe semble plus appropriée pour analyser les mouvements, mais la méthode indirecte décrite plus loin peut également être retenue. Il convient de choisir l'une de ces méthodes.

Option 1 : Méthode directe de présentation des flux de trésorerie (paragraphe 27(a)) (pages 90, 91 et 92 du Manuel)

Entité du Secteur public - Tableau des flux de trésorerie consolidé de l'exercice clôturé le 31 décembre 20X2

	20X2	20X1
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Entrées de trésorerie		
Impôts	X	X
Ventes de biens et services	X	X
Subventions	X	X
Intérêts reçus	X	X
Autres entrées de trésorerie	X	X
Paiements		
Coût du personnel	(X)	(X)
Régimes sur complémentaires	(X)	(X)
Fournisseurs	(X)	(X)
Intérêts payés	(X)	(X)

Autres paiements	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	X	X
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(X)	(X)
Produit de la cession d'immobilisations corporelles	X	X
Produit de la cession de participations	X	X
Acquisition de valeurs mobilières en monnaie étrangère	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	(X)	(X)
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Produits d'emprunts	X	X
Remboursements d'emprunts	(X)	(X)
Distribution/dividende versés à l'État	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	X	X
Augmentation (diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	X	X
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice	X	X
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice	X	X

Notes au tableau des flux de trésorerie

(a) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent des fonds en caisse, des soldes bancaires et des placements dans des instruments du marché monétaire. La trésorerie et les équivalents de trésorerie figurant dans le tableau des flux de trésorerie comprennent les montants suivants inscrits dans l'état de la situation financière :

	20X2	20X1
Caisse et banques	X	X
Placements à court terme	X	X
	X	X

L'entité bénéficie de facilités de crédit non utilisées à hauteur de X, dont X sont utilisables uniquement pour des projets d'infrastructure.

(b) Immobilisations corporelles

Au cours de l'exercice, l'entité économique a acquis des immobilisations corporelles pour un montant total de X, dont X au moyen de subventions en capital accordées par l'État. Des sorties de trésorerie pour un montant de X ont été effectuées pour acquérir des immobilisations corporelles.

(c) Rapprochement des flux de trésorerie nets des activités opérationnelles et du solde net des activités ordinaires

Solde des activités ordinaires (en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
Solde des activités ordinaires	X	X

Mouvements sans effet de trésorerie		
Dépréciation	X	X
Amortissements	X	X
Augmentation de la provision pour créances douteuses	X	X
Accroissement des dettes envers les fournisseurs	X	X
Accroissement des emprunts	X	X
Augmentation des provisions relatives au coût du personnel	X	X
(Profits)/pertes sur cessions d'immobilisations corporelles	(X)	(X)
(Profits)/pertes sur cessions de participations	(X)	(X)
Augmentation d'autres actifs courants	(X)	(X)
Augmentation des participations résultant d'une réévaluation	(X)	(X)
Accroissement des créances	(X)	(X)
Élément extraordinaire	(X)	–
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	X	X

Option 2 : Méthode indirecte de présentation des flux de trésorerie (paragraphe 27(b)) (pages 93 et 94 du Manuel)

Entité du Secteur public - Tableau des flux de trésorerie consolidé de l'exercice clôturé le 31 décembre 20X2 (en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Solde des activités ordinaires	X	X
Mouvements sans effet de trésorerie		
Dépréciation	X	X
Amortissements	X	X
Augmentation de la provision pour créances douteuses	X	X
Accroissement des dettes envers les fournisseurs	X	X
Accroissement des emprunts	X	X
Augmentation des provisions relatives au coût du personnel	X	X
(Profits)/pertes sur cessions d'immobilisations corporelles	(X)	(X)
(Profits)/pertes sur cessions de participations	(X)	(X)
Augmentation d'autres actifs courants	(X)	(X)
Augmentation des participations résultant d'une réévaluation	(X)	(X)
Accroissement des créances	(X)	(X)
Élément extraordinaire	(X)	–
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	X	X
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(X)	(X)
Produit de la cession d'immobilisations corporelles	X	X
Produit de la cession de participations	X	X
Acquisition de valeurs mobilières en monnaie étrangère	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	(X)	(X)
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		

Produits d'emprunts	X	X
Remboursements d'emprunts	(X)	(X)
Distribution/dividende versés à l'État	(X)	(X)

Notes au tableau des flux de trésorerie

(a) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent des fonds en caisse, des soldes bancaires et des placements dans des instruments du marché monétaire. La trésorerie et les équivalents de trésorerie figurant dans le tableau des flux de trésorerie comprennent les montants suivants inscrits dans l'état de la situation financière :

	20X2	20X1
Caisse et banques	X	X
Placements à court terme	X	X
	X	X

L'entité bénéficie de facilités de crédit non utilisées à hauteur de X, dont X sont utilisables uniquement pour des projets d'infrastructure.

(b) Immobilisations corporelles

Au cours de l'exercice, l'entité économique a acquis des immobilisations corporelles pour un montant total de X, dont X au moyen de subventions en capital accordées par l'État. Des sorties de trésorerie pour un montant de X ont été effectuées pour acquérir des immobilisations corporelles.